



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 09/0223

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
18 AVENUE MADELEINE ANGLE 48 RUE GATE BOURSE
DU 30 MARS AU 11 MAI 2009**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc LANGLOIS, sise 23 avenue de Bretagne - 28800 BONNEVAL

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur LANGLOIS est autorisé à effectuer des travaux de surélévation 18 avenue Madeleine angle 48 rue Gate Bourse du 30 mars au 11 mai 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit 18 avenue Madeleine angle 48 rue Gate Bourse aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux et réservé pour le stationnement des véhicules de chantier, camions, etc...).

Le stationnement sera interdit en vis-à-vis du 18 avenue Madeleine et du n°48 rue Gate Bourse, ainsi que sur l'emprise du carrefour formé par l'avenue Madeleine et la rue Gate Bourse (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation seront assurées par le propriétaire et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 mars 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 20 mars 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT